

Modification de la nomenclature ICPE

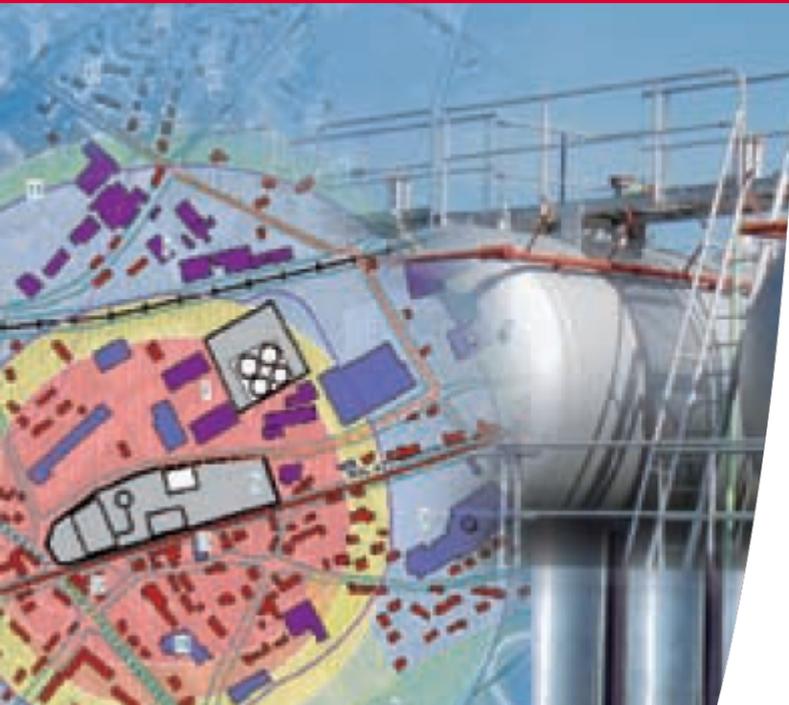
Nouvelle directive Seveso III

Réunion des bureaux d'études
12 décembre 2014

DREAL Pays de la Loire

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



SOMMAIRE

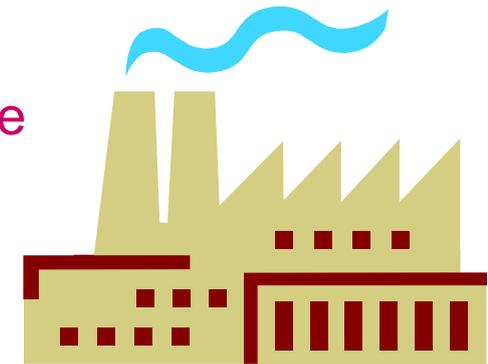
- 1) La réglementation en vigueur relative aux ICPE et établissements Seveso II
- 2) Le Règlement CLP, la directive Seveso III et la transposition en droit français
- 3) Les modifications de la nomenclature ICPE
- 4) Les principales évolutions des obligations applicables aux sites Seveso III
- 5) La communication et l'accompagnement

SOMMAIRE

- 1) La réglementation en vigueur relative aux ICPE et établissements Seveso II
- 2) Le Règlement CLP, la directive Seveso III et la transposition en droit français
- 3) Les modifications de la nomenclature ICPE
- 4) Les principales évolutions des obligations applicables aux sites Seveso III
- 5) La communication et l'accompagnement

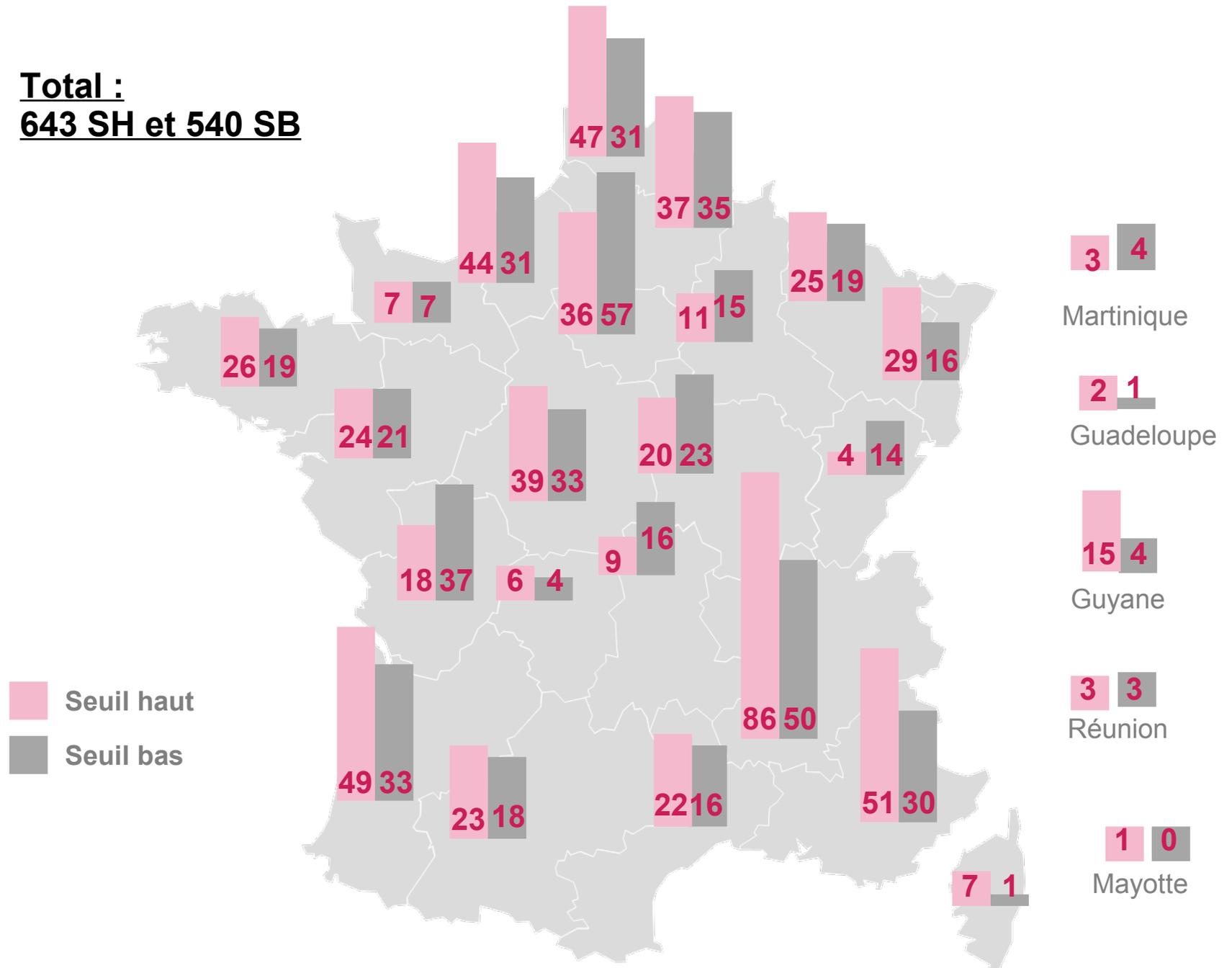
Régimes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Système de classement défini sur la base de **seuils** indiqués dans la **nomenclature des installations classées**
- Détermine le **cadre légal, technique et financier** applicable pour la création et l'exploitation d'un établissement.
- Types de classement possibles :
 - ✓ **Non classé**
 - ✓ **Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC)** *500 000 établissements en France*
 - ✓ **Enregistrement (E) : autorisation simplifiée**
14 000 établissements en France – 200 environ en PDL
 - ✓ **Autorisation (A) ou autorisation avec servitudes (AS)**
Respectivement 37 000 et 643 établissements en France – respectivement (pour DREAL+ DDPP) 4000 environ en PDL (800 en Loire Atlantique, 900 en Maine et Loire, 1000 en Vendée, 600 en Mayenne, 700 en Sarthe) et 23 sites Seveso AS en PDL

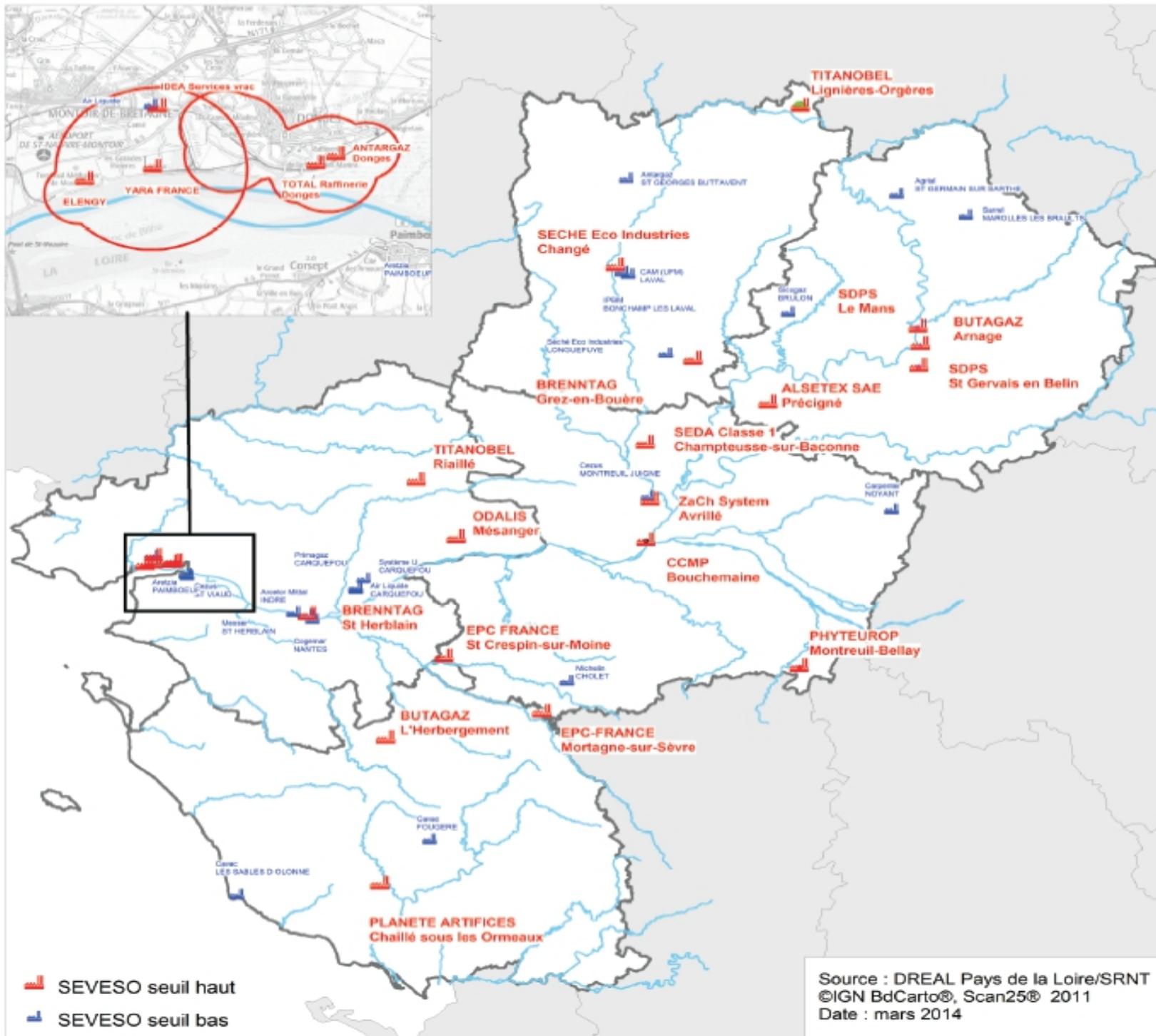


Établissements Seveso II en France (31/07/13)

Total :
643 SH et 540 SB



Établissements Seveso en Pays de la Loire



SOMMAIRE

- 1) La réglementation en vigueur relative aux ICPE et établissements Seveso II
- 2) Le Règlement CLP, la directive Seveso III et la transposition en droit français
- 3) Les modifications de la nomenclature ICPE
- 4) Les principales évolutions des obligations applicables aux sites Seveso III
- 5) La communication et l'accompagnement

Transpositions directive Seveso II et Seveso III



Directive Seveso II

Règlement CLP Directive Seveso III

Article L.515-8 du code de l'environnement
définition des **établissements AS** (à autorisation avec servitudes = établissements seuil haut)

Niveau législatif

Article L. 515-32 à L. 515-42 du code de l'environnement
Définition des étab. Seveso, principes généraux de la directive

Articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement
- définition des **seuils AS** dans la **nomenclature ICPE**
- **règle de cumul seuil haut**

Niveau réglementaire

Articles R. 515-85 à R. 515-100 du code de l'env.
Modalités d'application des obligations Seveso

Décrets

Arrêté du 10 mai 2000
- **obligations** applicables aux établissements Seveso (SH&SB)
- définition des **seuils bas** (annexe I) et de la **règle de cumul seuil bas** (Annexe II)

Arrêtés

Articles R.511-9, R.511-10, R.511-11, R ; 511-12 du code de l'environnement
- nomenclature ICPE
- règles de statut Seveso et de classement ICPE

Le règlement « CLP »

Règlement 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP)

Adopté le **31 décembre 2008** avec une **entrée en vigueur progressive** entre 2010 et le 1^{er} juin 2015 :

- Depuis le 1^{er} janvier 2010, double classification pour les substances dangereuses et les mélanges dangereux
- A compter du **1^{er} juin 2015**, application de CLP à toutes les substances et à tous les mélanges dangereux

 E - Explosif	 F+ - Extrêmement inflammable	 F - Facilement inflammable	 O - Comburant	 O - Comburant	NON CLASSE 67/548/CEE	 C - Corrosif	 Xi - Irritant	 To - Très toxique T - Toxique	 Xn - Nocif	 Xn - Nocif	 Xi - Irritant	 T - Toxique	 Xn - Nocif	 N - Dangereux pour l'environnement	Pas de Symbole
R2 - R3	R12 - R11 - R10 R15 R17	R7 R8 R9	R8			R35 - R34 R41	R28 - R27 - R26 R25 - R24 - R23 R22 - R21 - R20	R22 - R21 - R20 R36 - R38 R43 R67 - R37	R42 R46 - R68 R45 - R49 - R40 R60-R61-R62-R63 R39: 26/27/28-23/24/25 R68/20/21/22 R48: 23/24/25-20/21/22 R65	R50 R50/53 R51/53 R52/53					
														Pas de Symbole	
LIQ / SOL	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL	LIQ / SOL / GAZ	GAZ Pression	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ / SOL / GAZ	LIQ & SOL				

Le règlement CLP

Sans modifications : 3 notions de dangers des substances et mélanges
Avec modifications : redécoupage à l'intérieur des catégories

- dangers physiques :



Explosifs, gaz inflammables,
liquides inflammables, liquides comburants,
Classification plus fine

- dangers sur la santé :



Pour la toxicité, les voies d'exposition sont prises
en compte (ingestion, cutanée, inhalation,...)

- dangers pour l'environnement :

Quasiment à l'identique



Système actuel (DPD/DSD)	Système CLP
5 classes de dangers physiques	16 classes de dangers physiques
9 classes de dangers pour la santé	10 classes de dangers pour la santé
Dangers pour l'environnement aquatique	
Dangers pour l'environnement non aquatique (couche d'ozone & environnement terrestre)	2 classes de dangers pour l'environnement

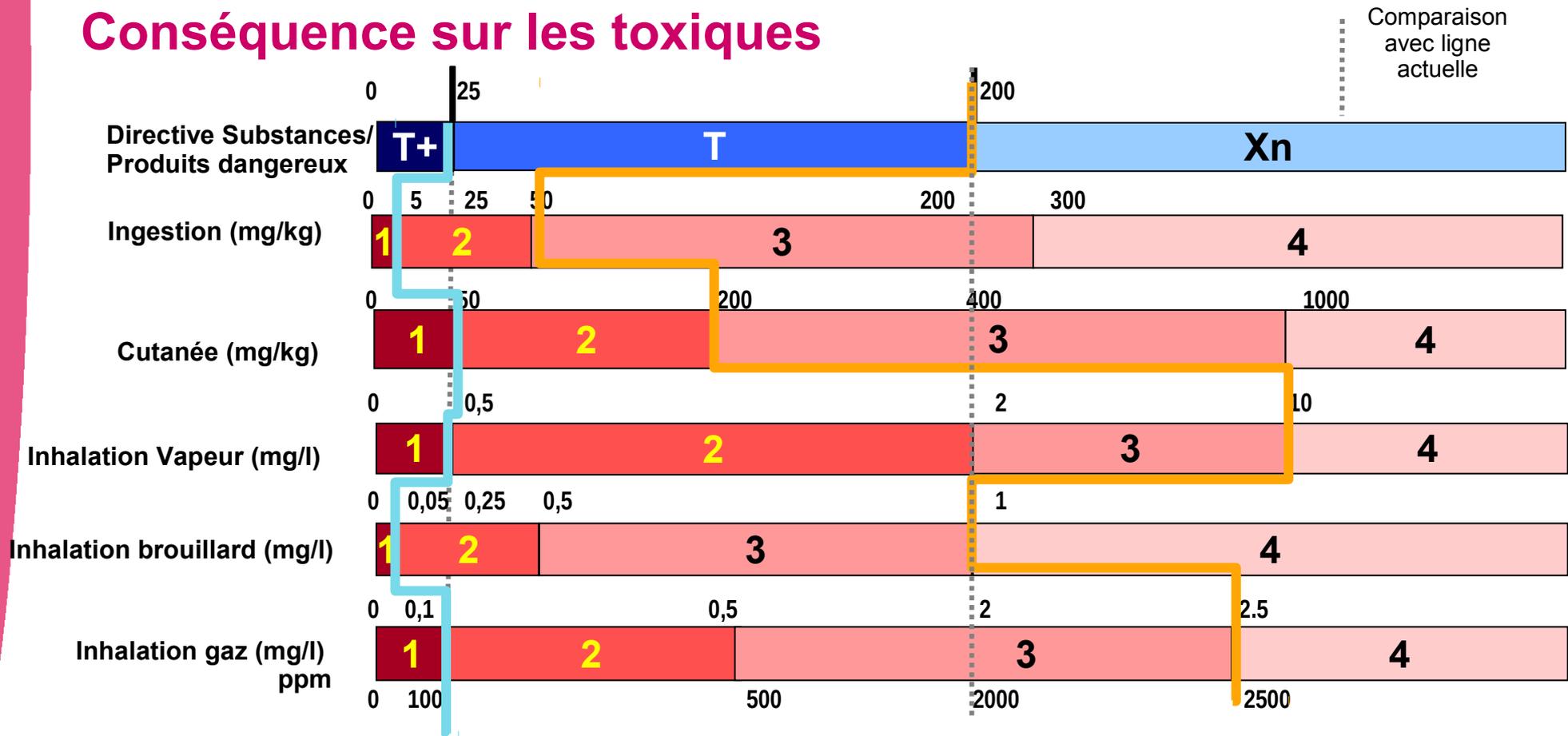
Le règlement CLP

- Modification des terminologies :
 - Les dangers sont désormais répartis en **classes et catégories de dangers**
 - Les phrases de risques R sont remplacées par des **mentions de dangers H**
 - Le terme « préparation » est remplacé par le terme « **mélange** »

Chlore	
DSD	CLP
R8 (comburant)	H270 (comburant)
R23 (toxique)	H331 (toxicité aiguë cat 3)
R50 (très toxiques pour les organismes aquatiques)	H400 (toxiques pour les organismes aquatiques cat 1)

Le règlement CLP

Conséquence sur les toxiques



Exemple : le chlore

Avant (DSD) : phrases de risque R8 (comburant), R23 (toxique) et R50 (très toxique pour les organismes aquatiques)

Après (CLP) : mentions de danger H270 (comburant), H331 (toxique aiguë catégorie 3) et H400 (toxique pour les organismes aquatiques catégorie 1)

La nouvelle directive Seveso III

Caducité du champ d'application de la directive Seveso II (annexe I) et de la nomenclature ICPE à compter du 1^{er} juin 2015

→ **nécessité** d'une nouvelle directive

Orientations retenues pour la nouvelle directive : maintenir le **niveau de protection**, l'économie générale le champ d'application actuels et la **proportionnalité** des obligations entre établissements seuil haut et seuil bas

→ **Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012**

Principales dispositions de la nouvelle directive :

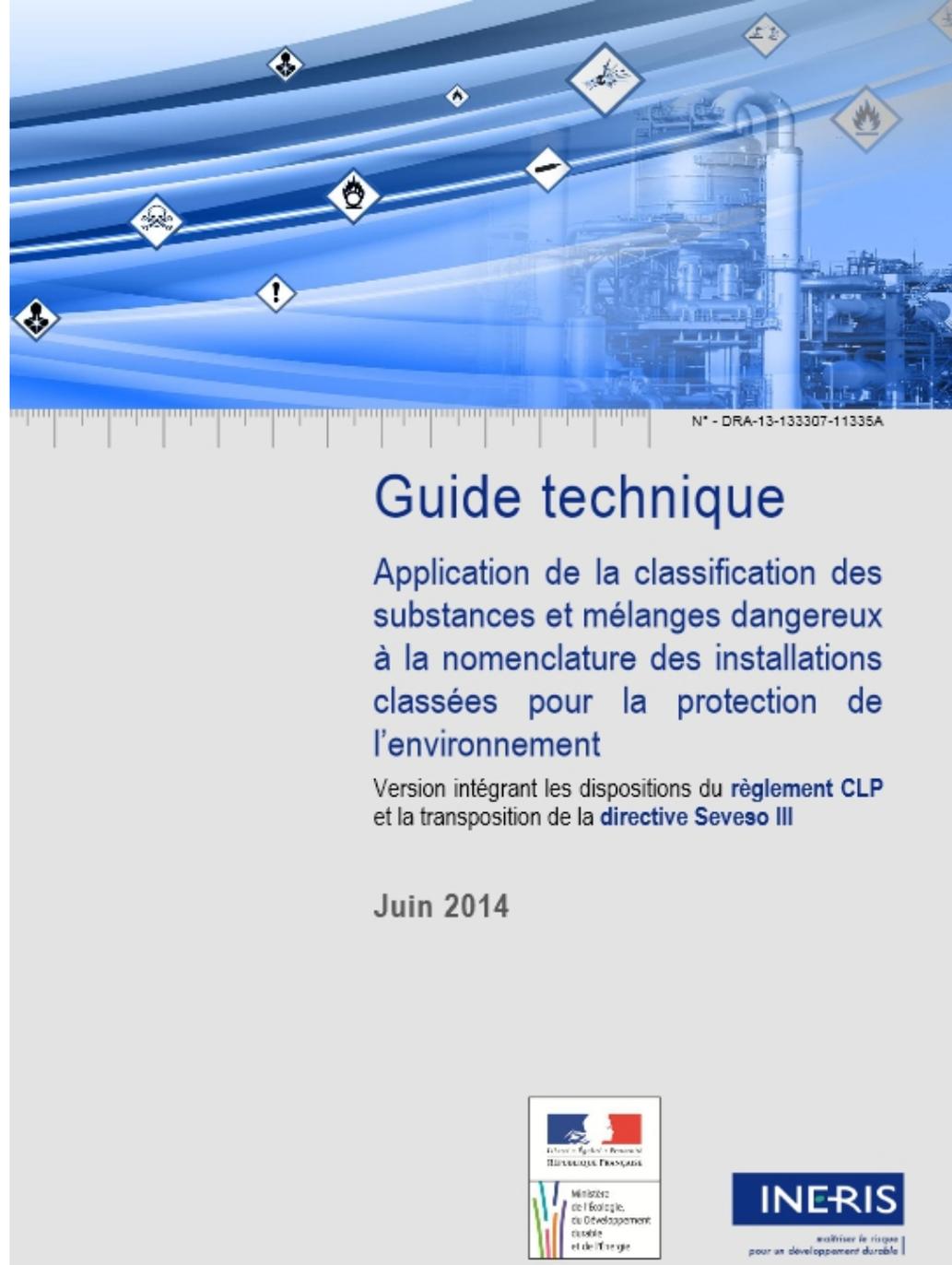
- Nouveau système de classification CLP
- Quelques dispositions nouvelles, notamment pour **l'accès à l'information et la participation du public**
- Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015

Transposition de la directive Seveso III

- **Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (DADDUE) → articles 10 et 11
- **3 mars 2014** : adoption des **textes réglementaires** de transposition de la directive Seveso III (3 décrets et 1 arrêté)
- **Guide technique INERIS** d'aide au classement dans la nomenclature – juin 2014
- **En cours, fin 2014 et 2015** : arrêtés ministériels des rubriques ICPE impactées
- **1^{er} juin 2015** : entrée en vigueur de la directive Seveso III, du règlement CLP, et de l'ensemble des textes de transposition de la directive en France

Outil d'aide au classement

<http://www.ineris.fr/aida/>
=> Rubrique Guides/
Classement dans la
nomenclature



http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/70566/Guide_technique%20_version_Juin_2014.pdf

SOMMAIRE

- 1) La réglementation en vigueur relative aux ICPE et établissements Seveso II
- 2) Le Règlement CLP, la directive Seveso III et la transposition en droit français
- 3) Les modifications de la nomenclature ICPE
- 4) Les principales évolutions des obligations applicables aux sites Seveso III
- 5) La communication et l'accompagnement

Nouvelle nomenclature ICPE

Objectifs retenus :

- Adaptation de la nomenclature au règlement CLP et à la directive Seveso 3 en **restant le plus fidèle possible**
- Nomenclature **autoportante** reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE

Nouvelle nomenclature ICPE

Dans la nouvelle nomenclature :

- **création des rubriques 4000** relatives aux substances et mélanges concourant au statut Seveso (maintien des rubriques 1000 résiduelles pour les autres cas). Sauf cas particulier des déchets toujours en 27XX.
- **suppression du régime AS** – remplacement par des **quantités seuils haut et bas** mentionnées dans les rubriques
- les **activités ne sont plus mentionnées dans les rubriques 4000*** : les activités relèvent désormais seulement des rubriques 3000, 1000... et les installations relèvent du double classement substance + activité. La fabrication a été retirée également des rubriques 1XXX existantes.
- notions de « **Quantités susceptibles d'être présente sur le site** » (suppression des quantités seuils dans les rubriques « activités »)
=> **ensemble des quantités présentes sur le site (produits neufs, produits dans les process/tuyauteries, déchets...)** à prendre en compte

* exception : 4210 et 4220

Nouvelle nomenclature ICPE

Rubriques 4000								
40..	41..	42..	43..	44..	45..	46..	47..	48..
<p>4000 : <u>définitions générales</u></p> <p>4001 : <u>nouvelle rubrique balai</u> (voir plus loin)</p>	<p><u>Toxiques</u></p> <p>cat1, cat2, cat3, STOT</p>	<p><u>Explosibles</u></p>	<p><u>Inflam-mables</u></p> <p>(gaz, aérosols, liquides)</p>	<p><u>Auto-réactifs</u></p> <p><u>Peroxydes organiques</u></p> <p><u>Pyro-phoriques</u> (solides et liquides)</p> <p><u>Comburants</u> (solides et liquides)</p>	<p><u>Dangereux pour l'enviro.</u></p> <p>(aigus cat1, chroniques cat1 & cat2)</p>	<p><u>Autres dangers Seveso</u></p> <p>(EUH014, EUH029, substances émettant des gaz inflamm. au contact de l'eau)</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(avec quantités seuils propres)</p> <p>+ les rubriques 2760-3 et 2792</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(utiliser les quantités seuils génériques)</p> <p>Houille, coke, lignite... GES fluorés...</p>

Nouvelle nomenclature ICPE

Les rubriques sont créées selon 3 sous-ensemble :

- Rubriques 4100 à 4699 : **classes, catégories ou mentions de dangers génériques disposant de quantités seuils**
- Rubriques 4701 à 4799 (+2760 et 2792) : **substances ou mélanges nommément désignés disposant de quantités seuils**
- Rubriques 48xx (+rubriques 27xx) : **autres substances ou mélanges nommément désignés** pouvant présenter des dangers : pas de seuils mais **analyse au cas par cas du classement SEVESO**

Cas particulier de la rubrique 4001

Rubrique 4001

Rubrique « balai » qui classe l'établissement à autorisation dès lors que la règle de cumul seveso haut ou bas est vérifiée

Attention à bien vérifier pour les établissements très proche de la limite au dernier recensement SEVESO

Exemple : un site dispose de

- 80 t de produit relevant de la rubrique 1172 (4510)
- 180 t de produit relevant 1173 (4511)

Le site est soumis à déclaration pour ces 2 rubriques, pourtant il vérifie la règle de cumul SEVESO seuil bas.

- Après le 1^{er} juin 2015, le site sera soumis à autorisation au titre des ICPE

Méthodologie de classement

■ Article R511-12 du code de l'environnement

« Art. R. 511-12. – **Une substance ou un mélange dangereux** participe au classement d'une installation vis à- vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, **par ordre de priorité**, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, **à défaut**, dans la rubrique présentant la **quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699** visant la substance ou le mélange dangereux.

« **En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699** visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :

- « – la quantité seuil bas la plus basse ;
- « – le seuil d'autorisation le plus bas ;
- « – le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- « – le seuil de déclaration le plus bas. »

■ Guide technique INERIS – juin 2014

Précise la méthodologie conseillée pour classer correctement les substances et mélanges mis en œuvre dans l'établissement

Le Guide préconise de faire un inventaire des substances et/ou mélanges dangereux, de leur propriétés dangereuses

Le Guide fournit un tableau de correspondance entre les mentions de danger et les rubriques visées (seules quelques mentions de dangers relèvent des rubriques 4xxx)

Méthodologie de classement

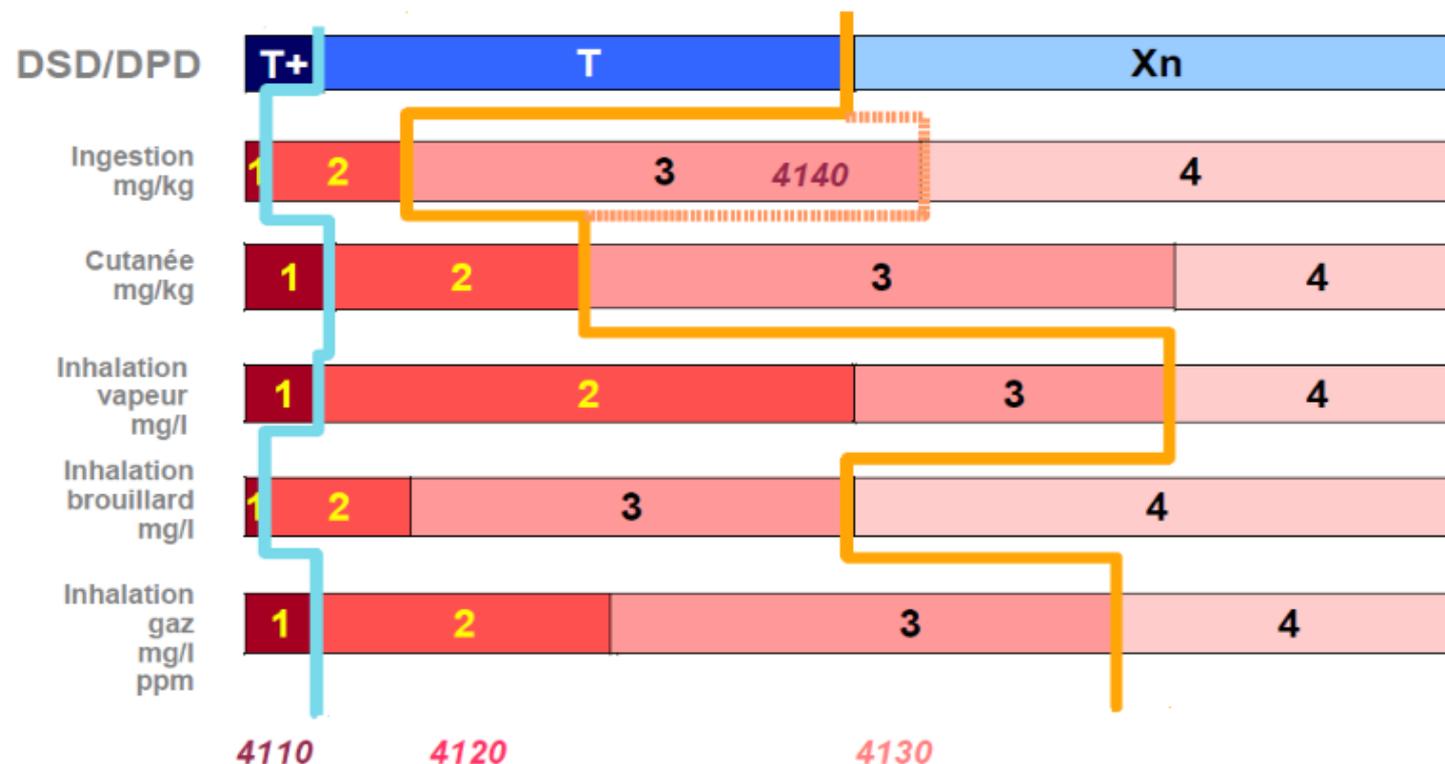
- Le stockage / emploi d'une substance ou d'un mélange dangereux ne peut être visé que par une seule rubrique ICPE : soit parmi les rubriques 1xxx, soit parmi les rubriques 4xxx (guide INERIS p35)
- En cas de **substance ou mélange nommément désignés** (rubriques 47xx, 48xx, 2760-3 ou 2792) : classement direct selon la rubrique correspondante (R511-12)
- Si la substance ou mélange dangereux **n'est pas nommément désigné (cas très courant)** :
 - le classement direct selon la rubrique **correspondant à la propriété dangereuse** (R511-12)
 - **S'il y a plusieurs propriétés dangereuses**, la règle de hiérarchie de l'article R511-12 s'applique

Méthodologie de classement

- Il ne faut pas oublier de vérifier si les installations concernées par le stockage / emploi des substances ou mélanges dangereux **sont également concernées par un classement selon les rubriques activités** (guide INERIS p15) :
 - Rubriques 1xxx « activités »
 - Rubriques 2xxx
 - Rubriques 3xxx
- Les rubriques 1xxx qui subsistent sont **soit des « activités »** soit du **stockage/emploi de produits qui ne comportent pas de mentions de dangers visées par les rubriques 4xxx** (guide INERIS p14 – Décret 214-285)

1312, 1413, 1414, 1421 (juin 2015), 1434, 1435, 1436 (juin 2015), 1450, 1455, 1510, 1511, 1521, 1530, 1531, 1532, 1630, 17xx

Nouvelles rubriques toxiques : 4110 à 4140



Toxiques : 1110, 1111, 1130, 1131

- **Rubriques 4110 à 4140**
- Cat 1 oral/inhalation/cutané: **4110**
- Cat 2 oral/inhalation/cutané : **4120**
- Cat 3 inhalation : **4130**
- **Attention** : si classification inhalation ou cutanée ne sont pas établies, **prise en compte de la catégorie 3 toxique aiguë orale sous la rubrique 4140** (cette catégorie n'est pas classable autrement)

Nouvelle nomenclature ICPE : exemple

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1000 t....DC

2. Pour les autres stockages

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t...E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

SOMMAIRE

- 1) La réglementation en vigueur relative aux ICPE et établissements Seveso II
- 2) Le Règlement CLP, la directive Seveso III et la transposition en droit français
- 3) Les modifications de la nomenclature ICPE
- 4) Les principales évolutions des obligations applicables aux sites Seveso III
- 5) La communication et l'accompagnement

Information du public

→ **Création d'un site Internet** reprenant un ensemble d'informations pour chaque site Seveso

- Création et gestion par **l'État**
- Actualisation régulière sur la base des informations transmises par les exploitants
- Contenu :
 - Inventaire **simplifié** des substances dangereuses
 - Date de la dernière **inspection**
 - **Risques** présentés par l'installation (principaux scénarios d'accident)
 - **Mesures de maîtrise des risques** mises en place
 - **Comportement** à adopter en cas d'accident, infos sur le PPI

→ Pour les établissements seuil haut : maintien de l'obligation d'information sous **format papier pour les personnes et les bâtiments et zones recevant du public** susceptibles d'être touchés par un accident, sans qu'ils aient à le demander

Autres modifications

→ Recensement des substances et mélanges dangereux tous les 4 ans au lieu de 3 ans (dernier Seveso II : **31/12/14 et premier** Seveso III : **31/12/15**)

→ Plans d'urgence :

Opportunité donnée au public de donner son avis en amont de **l'élaboration ou de la modification d'un Plan particulier d'intervention (PPI)**

Projet de **Plan d'opération interne (POI)** soumis à la **consultation du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement**, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi

→ Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) :

- Soumise à révision périodique, tous les **5 ans**
- Pour les établissements seuil haut, examinée par la **commission de suivi de site (CSS)** de l'établissement
- Soumise à l'avis du CHSCT

Autres modifications

- L'étude de dangers **doit démontrer la mise en œuvre appropriée** de la PPAM
- Des obligations antérieurement applicables rendues plus explicites
 - **Effets dominos** : recensement obligatoire des établissements voisins susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'effets dominos
 - **Les risques naturels** : description détaillée dans les scénarios d'accident majeur
 - **Les retours d'expérience en matière d'accident** : obligation de dresser un inventaire des accidents passés impliquant les mêmes substances et procédés

Autres modifications

Les contrôles

Peu de changements par rapport à la pratique française

- **plan d'inspections** établis par les autorités compétentes
- **fréquences minimales** : 1 an pour les établissements seuil haut, 3 ans pour les seuils bas, sauf si : incidences potentielles faibles sur la santé humaine et l'environnement, et/ou contrôles précédents satisfaisants

Obligations renforcées en cas de **dysfonctionnements**

- Obligation **d'inspections inopinées** en cas de plainte sérieuses
- Obligation de **contre-visite** dans les 6 mois si non conformité majeure avérée lors de la visite

SOMMAIRE

- 1) La réglementation en vigueur relative aux ICPE et établissements Seveso II
- 2) Le Règlement CLP, la directive Seveso III et la transposition en droit français
- 3) Les modifications de la nomenclature ICPE
- 4) Les principales évolutions des obligations applicables aux sites Seveso III
- 5) La communication et l'accompagnement

Communication et accompagnement

Actions de **communications** par le MEDDE depuis le printemps 2012 :

- **Information** au palais des Congrès à Paris et film institutionnel en 2012
- Participation à des **séminaires** et colloques sur demande
- **Formations** en régions (24 mars 2014 en régions PDL+Bretagne)
- **Film** institutionnel

Outils d'**accompagnement** :

- **Logiciel** web et guide d'aide pour la détermination du statut Seveso et le classement dans les rubriques ICPE . <http://www.seveso3.fr/>
- **Tableaux** de correspondance entre ancienne et nouvelle nomenclature
- **Circulaire** d'accompagnement en préparation et **guide Ineris**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-SEVESO-3-.html>

Questions ?

Merci pour votre attention...

